



**AVIS EMIS PAR LA FORMATION SPECIALISEE EN MATIERE DE SANTE, DE
SECURITE ET DE CONDITIONS DE TRAVAIL DU CSAMEN**

Comité social d'administration ministériel de l'Education nationale

Séance du 11 décembre 2024

AVIS	SUITES DONNEES PAR L'ADMINISTRATION
Avis n°1 : La formation spécialisée du CSAMEN réunie le 11 décembre 2024 émet l'avis : <i>"En vertu de l'article 4121-2 du code du travail, et afin de tenir compte de l'état d'évolution de la technique ; la F3SCT MEN demande que soit abaissé à 0,5 fibres d'amiante par litre d'air le seuil dans les écoles, établissements, services et installations sportives de l'éducation nationale.</i> <i>La F3SCT Ministérielle rappelle que le dernier rapport de l'ANSES de juin 2024 recommande la prise en compte des fibres courtes et fines, et l'abaissement du seuil à 0,5 fibres/litre."</i>	
Avis n°2 : La formation spécialisée du CSAMEN réunie le 11 décembre 2024 émet l'avis : <i>"Comme rappelé dans son avis n° 4 du 3 juillet 2023, la F3SCT MEN lorsque des mesures de Score 2 et 3 des matériaux de la liste A ou des préconisations d'actions correctives de niveau 1 et de niveau 2 (AC1 et AC2) des</i>	



<i>matériaux de la liste B sont notés dans les dossiers technique amiante, elles doivent être immédiatement suivies des actions nécessaires pour supprimer le risque d'exposition accidentel aux fibres d'amiante.</i> <i>Lorsque des matériaux contenant de l'amiante sont repérés dans le DTA, et qu'il peut être constaté visuellement qu'ils sont dégradés, ils doivent être pris en compte comme tels, et des actions correctives doivent être immédiatement mises en œuvre.</i> <i>La F3SCT demande que l'administration ministérielle reconnaisse et indique explicitement dans le guide amiante mis à jour et dans l'instruction ministérielle aux recteurs et rectrices que l'exposition à des matériaux et produits contenant de l'amiante (MPCA) dégradés constitue une situation de danger grave et imminent."</i>	
Avis n°3 : La formation spécialisée du CSAMEN réunie le 11 décembre 2024 émet l'avis : <i>"La F3SCT MEN rappelle qu'en présence de matériaux amiantés dégradés, les mesures d'empoussièrement ne permettent pas de garantir l'absence de danger grave et imminent et ne constituent pas des mesures de protection."</i>	
Avis n°4 : La formation spécialisée du CSAMEN réunie le 11 décembre 2024 émet l'avis : <i>"La F3SCT MEN rappelle que les DTA doivent être transmis sans restriction aux usagers, aux représentants des personnels et aux membres des formations spécialisées.</i> <i>La F3SCT MEN demande que les données détaillées de</i>	



<i>l'enquête amiante du ministère soient exploitées via un applicatif dédié et, dans l'attente, transmises à tous les membres de la formation spécialisée de manière exhaustive, établissement par établissement."</i>	
Avis n°5 : La formation spécialisée du CSAMEN réunie le 11 décembre 2024 émet l'avis : <i>"La F3SCT MEN demande que les données détaillées sur la consommation énergétique des écoles, établissements, services et installations sportives de l'éducation nationale, versées par les collectivités territoriales dans la plateforme OPERA, dans le cadre du décret 2019-771 du 23 juillet 2019 dit décret « tertiaire », et traitées par l'ADEME soient transmises aux représentants des personnels de la F3SCT."</i>	
Avis n°6 : La formation spécialisée du CSAMEN réunie le 11 décembre 2024 émet l'avis : <i>"La F3SCT MEN demande que la procédure permettant de retracer l'exposition à l'amiante d'un agent au cours de la carrière soit revue. L'actuel auto-questionnaire destiné aux agents est inopérant. L'agent doit lui-même retracer son exposition au cours de sa carrière alors que les documents le permettant sont souvent inaccessibles ou inexistantes. C'est à l'employeur de collecter et de disposer des données lui permettant d'identifier l'exposition de ses agents. L'employeur doit assurer leur information et le suivi médical y compris post-professionnel."</i>	
Avis n°7 :	



La formation spécialisée du CSAMEN réunie le 11 décembre 2024 émet l'avis : <i>"La F3SCT MEN demande que le ministère prenne les moyens de remplir ses obligations en matière de médecine de prévention, notamment concernant l'amiante. Les agents exposés ou susceptibles d'être exposés doivent bénéficier d'une information et d'un suivi médical, y compris post-professionnel. Malgré l'investissement des personnels, l'état des services de médecine de prévention ne leur permet pas de remplir ces missions comme l'a encore montré le bilan SST annuel du ministère. Cette situation met en danger les milliers d'agents."</i>	
Avis n°8 : La formation spécialisée du CSAMEN réunie le 11 décembre 2024 émet l'avis : <i>"La F3SCT MEN demande qu'une information complète sur l'amiante soit adressée annuellement aux agents sur leur boîte mail personnelle. Cette information doit parvenir à l'ensemble des agents du ministère. Outre les informations, procédures réglementaires et obligations de l'employeur, les agents devront disposer des renseignements concernant la présence d'amiante sur leur lieu de travail issus des différentes enquêtes et sources de collecte d'informations."</i>	
Avis n°9 : La formation spécialisée du CSAMEN réunie le 11 décembre 2024 émet l'avis : <i>"La F3SCT MEN demande que le ministère recommande que</i>	



<i>les assistants et assistantes de prévention disposent a minima de 50 % de leur temps de travail consacré à cette mission. Les AP doivent mener de nombreuses actions d'information et d'accompagnement des agents liées à l'amiante, notamment dans le premier degré. Les constats du dernier bilan ministériel en matière de SST montrent qu'ils et elles n'en ont actuellement pas les moyens."</i>	
Avis n°10 : La formation spécialisée du CSAMEN réunie le 11 décembre 2024 émet l'avis : <i>"Les membres de la F3SCT MEN demandent une réelle politique de prévention primaire de la part du ministère."</i>	
Avis n°11 : La formation spécialisée du CSAMEN réunie le 11 décembre 2024 émet l'avis : <i>"Les membres de la F3SCT MEN alertent sur les difficultés de mise en œuvre de la protection fonctionnelle. Ils demandent une analyse complète quant à ses modalités d'attribution et au suivi de sa mise en place effective, ainsi qu'un plan d'action afin d'établir des mesures préventives tertiaires plus efficaces pour les personnels impactés et primaires pour l'ensemble des agents."</i>	
Avis n°12 : La formation spécialisée du CSAMEN réunie le 11 décembre 2024 émet l'avis : <i>"Les membres de la F3SCT MEN alertent sur les conditions</i>	



<i>d'exercice des enseignants exerçant au CNED en raison de leur état de santé. Ils demandent la mise en place d'un temps de travail en collaboration avec le CNED sur les conditions de travail de ces agents."</i>	
Avis n°13 : La formation spécialisée du CSAMEN réunie le 11 décembre 2024 émet l'avis : <i>"Les membres de la formation spécialisée ministérielle demandent la mise en place d'un dispositif de supervision et d'accompagnement dédié, en dehors de la chaîne hiérarchique, pour les personnels exerçant dans les cellules de crise ou confrontés à des situations de crise. Cela concerne les assistantes sociales des personnels et des élèves, les infirmières, les psychologues et les médecins quand ils existent. Ce dispositif devra être également proposé aux délégations d'enquête consécutive aux accidents graves."</i>	